Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy –
75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Sébastien Bouvatier (MAAP)
Tél. : 01 49 55 53 64
Fax : 01 49 55 85 26
Dossier suivi par : Stéphane Bouneau (FranceAgriMer)
Tél. : 01 73 30 27 50

N NOR : AGRT 1008625C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2010-3033

Date: 30 MARS 2010

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Messieurs les Préfets des départements de la Charente-Maritime et de la Vendée

Date de mise en application : **immédiate**
Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide à l'allègement des charges financières à destination des exploitations agricoles les plus gravement touchées par la tempête Xynthia.

Résumé : La présente note précise les modalités d'intervention des DDTM dans la mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

Mots-clés : tempête Xynthia, FAC 2010, FranceAgriMer

Destinataires	
Pour exécution : M. les Préfets de département de Charente-Maritime et de Vendée M. les DDTM de Charente-Maritime et de Vendée	Pour information : M. le Directeur général de FranceAgriMer

A l'occasion de son déplacement en Charente-Maritime et en Vendée le 3 mars 2010, le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a annoncé que les agriculteurs de ces deux départements les plus gravement affectés par la tempête Xynthia pourraient bénéficier d'un allègement de leurs charges financières en 2010. Cette aide, dotée d'une enveloppe de 3 millions d'euros, contribuera ainsi à les aider à faire face aux coûts de redémarrage de leur activité de production.

Cette mesure d'allègement des charges suite à la tempête Xynthia reprend exactement les mêmes modalités d'intervention que le fonds d'allègement des charges du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture (PSEA). Il doit être considéré comme un effort complémentaire et ciblé à la mesure du PSEA par les agriculteurs ayant subi des dommages importants suite à la tempête Xynthia. Ainsi, un même bénéficiaire peut potentiellement recevoir une aide au titre du FAC PSEA et au titre du FAC Xynthia s'il respecte les critères d'éligibilité associés à chacun de ces deux dispositifs.

Vous trouverez ci-joint la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

La participation des DDTM est notamment requise pour les opérations suivantes :

1) Information des agriculteurs concernés sur la mesure mise en place de cette mesure ;

2) Définition des critères locaux de ciblage des agriculteurs les plus gravement affectés par la tempête Xynthia ;

3) Instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des agriculteurs ;

4) Vérification du respect du cadre communautaire pour les aides d'Etat, en sus du plafond du régime d'aide AML ;

5) Transmission des demandes à FranceAgriMer dans le cadre d'une téléprocédure, ainsi que des dossiers papier ;

6) Envoi, à la fin de la mise en œuvre de la mesure, des bilans départementaux d'instruction des dossiers suivant le modèle joint en annexe ;

7) Respect des délais.

Je vous demande de bien vouloir tenir informés la DGPAAT et FranceAgriMer de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

Bruno LE MAIRE

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/GECRI/D2010-15** **Du 16 mars 2010**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre et de gestion du Fonds d'allègement des charges (FAC) à destination des exploitations agricoles victimes de la tempête Xynthia.

Bases réglementaires :

- Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
  Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
  Notification à la Commission – N609/2009

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural.

Mots-clés : tempête Xynthia, exploitations agricoles, FAC 2010.

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure 3

2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 et 2009/C261/02) et règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis » 3

3. Caractéristiques de la mesure 4

4. Enveloppe financière 4

5. Concertation locale 4

6. Gestion administrative de la mesure
6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur 5
6.2. Instruction des demandes par la DDTM 6
6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 6

7. Contrôle a posteriori 7

8. Délai 7

Du 27 au 28 février 2010, la tempête Xynthia a touché la façade atlantique, en particulier les départements de la Vendée et de la Charente-Maritime causant des dommages importants à de nombreuses exploitations agricoles. Afin de venir en aide aux exploitations sinistrées, il a été décidé la mise en place d'une enveloppe de 3 millions d'euros au titre du Fonds d'allègement des charges (FAC).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Les critères généraux de sélection des exploitations sont les suivants :

- Il doit s'agir d'exploitants professionnels :
  - immatriculés SIREN/SIRET
  - inscrits à la MSA
  - localisés dans les départements de Vendée et de Charente-Maritime.
  - dont l'exploitation a été gravement affectée par les effets de la tempête (dommages matériels très importants).

- Chaque DDT devra fixer, en fonction de la situation locale, les critères complémentaires (par exemple, zonage, montant de dommages,...) permettant de cibler l'aide sur les exploitations agricoles gravement affectées par la tempête Xynthia.

2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle et règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « *de minimis* »

Cette aide est versée au titre du cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 et 2009/C261/02). La tempête Xynthia a en effet pour conséquence d'accroître les conséquences de la crise économique sur les exploitations agricoles concernées.

Ce régime impose que le total des aides versées au titre du présent cadre temporaire et des aides versées au titre du régime « de minimis » entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010 n'excède pas un montant de 15 000 € par exploitation bénéficiaire, quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Ainsi, les exploitations agricoles peuvent bénéficier, sur la période 2009-2010, d'un montant d'aide plafonné à 15 000 €, déduction faite des aides perçues depuis le 1er janvier 2008 au titre du régime « de minimis » ou du présent cadre temporaire.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis et des aides fondées sur la présente mesure déjà perçues depuis le 1er janvier 2008. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDTM doit vérifier que le plafond de 15 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par la DDTM.

3 - Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme **(hors foncier),** d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

De plus, les intérêts des prêts bancaires professionnels à court terme contractés à compter du 28 février 2010 sont éligibles à ce dispositif.

La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2010. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à 50 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels. Le montant de prise en charge ne peut dépasser le montant des intérêts pour l'année civile 2010.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM peuvent fixer des critères de priorisation des demandes éligibles.

4. Enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 3 millions d'euros de prise en charge des intérêts est ouverte pour ce dispositif.

5. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi installé sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, délégation de FranceAgriMer, ...), des organismes de protection sociale (MSA) et de la chambre d'agriculture, les représentants de la profession agricole ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, chaque DDTM pourra définir des critères locaux permettant de cibler la mesure, de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

6 – Gestion administrative de la mesure

6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est établi par chaque DDTM. Il doit prévoir au minimum les rubriques listées en **annexe 1.**

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande daté et signé en original par le bénéficiaire et comportant les critères d'éligibilité arrêtés par le département,
- une extraction de l'annuité, détaillée par prêt, certifiée par l'établissement de crédit,
- pour le prêt court terme l'indication « Prêt de trésorerie Xynthia » doit figurer sur l'extraction de l'annuité certifiée par l'établissement bancaire,
- un RIB dont le titulaire du compte vérifie une stricte concordance d'identité avec le demandeur.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts par banque.

⇨ Cas des demandes pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire :

Dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent dans ce cas être effectuées.
Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 2**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée.

⇨ Cas des demandes « multibancaires » :

Dans le cas ou un demandeur souhaite bénéficier du FAC pour des prêts contractés dans plusieurs établissements bancaires, deux possibilités sont proposées :

- soit l'exploitant établit une seule demande regroupant les données des prêts pour les deux établissements bancaires et choisit et fournit le RIB du compte sur lequel l'aide sera versée ;

- soit l'exploitant établit une demande par établissement bancaire dans lequel il a contracté les prêts et fournit les RIB des deux comptes pour chacun des établissements bancaires. Plusieurs demandes seront donc effectuées.

Pour les demandeurs ayant déjà déposé une demande d'aide au titre du Fonds d'allègement des charges dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture (FAC-PSEA), cette demande peut servir de fondement à un paiement complémentaire au titre du présent dispositif.

6.2. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux critères complémentaires arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées au plus tard le **15 avril 2010**.

Le respect du plafond de 15 000 € du cadre temporaire communautaire doit être vérifié par la DDTM et l'enveloppe départementale doit être respectée.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDTM et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 6.1. soient présentes dans le dossier.

La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **31 mai 2010**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis et du cadre temporaire communautaire déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDTM et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise. A cet envoi, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DDTM doit s'assurer que chacun d'eux correspond à l'établissement de crédit concerné par la demande d'aide et que l'identité du titulaire du compte est strictement identique à celle du demandeur) et les demandes papier complètes (sauf dérogation, cf. 6.3.1.), notamment l'extraction de l'annuité concernée par la prise en charge publique certifiée par l'établissement de crédit.

6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

6.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base de la demande « papier », du tableau synthétique visé par le DDTM, du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure. Selon le nombre de dossiers déposés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourrait être appliqué par FranceAgriMer (dans ce cas, seuls les dossiers papier sélectionnés seront à adresser à FranceAgriMer).

6.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDTM par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

7. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

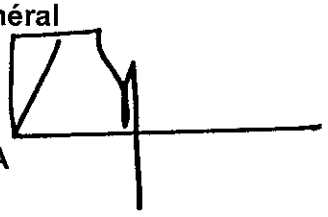
De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

8. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés au plus tard le **15 avril 2010.**

Les DDTM devront adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer de façon régulière dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le **31 mai 2010**.

Le Directeur Général



Fabien BOVA

Données minimales devant figurer dans le formulaire de demande

1 – Données individuelles relatives au demandeur

- SIRET – PACAGE
- nom/prénom ou raison sociale (société)
- adresse complète
- forme juridique
- nombre d'exploitations regroupées pour les GAEC

2 – Demande d'aide

Une formule explicite de demande d'aide, par exemple :
Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières attribuée en conséquence des dommages subis par la tempête Xynthia de 2010

3 – Critères de sélection locale

=> à définir au niveau des DDTM : doit figurer sur les demandes les éléments permettant de vérifier les critères arrêtés par la DDTM et doit figurer au dossier tous les documents justificatifs ou d'instruction justifiant l'éligibilité au regard de ces critères.

4 – Attestation et déclaration (peut être complété)

J'atteste *sur l'honneur :*

- *l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes*
- *être à jour de mes obligations fiscales,*
- *être informé du fait que le montant de la prise en charge est limité à 15 000 € par exploitation déduction faite des montants perçus depuis le 1er janvier 2008 au titre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE du 21 12 2007 – L337) et du présent cadre temporaire (JOUE du 31 10 2009 – C 261).*

A ce titre, ***je déclare*** *:*

- *ne pas avoir reçu d'aides ni « de minimis », ni au titre du cadre temporaire au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux,*

ou

- *avoir reçu la somme de.....euros dans le cadre des aides « de minimis » depuis le 1er janvier 2008 :*
- *avoir reçu la somme de ..... euros au titre du cadre communautaire temporaire (AML).*

La mention :

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22 II de la loi 68-690 du 31/07/1968 : « quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende »).

5 – Date et signature.

La demande doit être localisée, datée et signée en original. Pour les GAEC, tous les associés doivent signer la demande.

POUVOIR

Objet : Fac – Allègement des charges financières des exploitations agricoles touchées par la tempête Xynthia.

Je soussigné,

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| **N° SIREN/SIRET** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et Prénom : _____

_____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune :** _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

donne pouvoir à

(type société) _____

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| **N° SIREN/SIRET** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune :** _____

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2010 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2010	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à ....., le .....

Nom, Prénom et Signature

ANNEXE :

1) Bilan de la mesure

Bilan budgétaire définitif de la mesure FAC «Xynthia»

Nom du département	enveloppe répartie	nb de dossiers reçus	montant nécessaire	nb de dossiers retenus	montant retenu	Commentaires
dépt n ,,,,						

2) Répartition de l'enveloppe pour la mesure FAC «Xynthia» (enveloppe globale de 3 M€)
Première délégation = 2,5 M€

Régions	**Répartition enveloppe FAC «Xynthia» Première délégation (83,3 %)**	**Répartition enveloppe FAC «Xynthia» Répartition définitive (100 %)**
Charente-Maritime	1 500 000	*(à définir ultérieurement)*
Vendée	1 000 000	*(à définir ultérieurement)*
Total	**2 500 000**	**3 000 000**